

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 204.945 du 9 juin 2010

A. 192.314/XV-1011

En cause : **1. JOUIED** Fatma,
 2. BEN KADDOUR Abdelkader,
 ayant élu domicile
 rue Vanderdussen, 67
 1080 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement.
 ayant élu domicile chez
 Me Ph.LEVERT, avocat,
 avenue Louise, 149/22
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2009 par Fatma JOUIED et Abdelkader BEN KADDOUR, qui demande l'annulation de la décision d'insertion de leur maison dans le périmètre soumis à un droit de préemption, et ce pour une durée de 7 ans;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 8 juillet 2009;

Vu la note de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 18 mars 2010 par le greffe du Conseil d'Etat les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du mémoire en réponse aux parties requérantes, celles-ci n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le neuf juin deux mille dix par :

M. LEROY	président de chambre,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

K. T. GAYIBOR	M. LEROY
---------------	----------